

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE CIVRAC DE BLAYE 2022-2023

Ce règlement concerne le temps scolaire c'est à dire uniquement le temps défini selon les horaires ci-dessous et durant lequel les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. L'inscription et la scolarisation au sein de l'école implique nécessairement l'acceptation du règlement intérieur.

HORAIRES

Les horaires de l'école sont les suivants : 8h30 -12h et 13 h 30 – 16h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires de 12h et de 16h sont les heures de fin des cours pour chaque demi-journée, durant les travaux la traversée en toute sécurité depuis les bâtiments annexes pourra nécessiter quelques minutes supplémentaires.

Ouverture des portes 10 minutes avant : 8h20/13 h 20.

Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans l'école qu'aux heures d'ouverture, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires citées ci - dessus.

Pour le bon travail et le **respect** de tous, nous demandons aux parents de tous les élèves de respecter ces horaires. Les enseignants ne peuvent ouvrir le portail d'entrée de l'école durant le temps scolaire, ainsi en cas de retard, l'élève ne pourra entrer en classe et sera noté absent sur le registre d'appel journalier. Tout enfant déposé devant l'école en dehors du temps d'accueil est sous la responsabilité de ses parents.

ENTREE ET SORTIE DES ELEVES

Il est rappelé aux parents des *élèves de l'école élémentaire* (c'est-à-dire à partir du cours préparatoire) qu'ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école avec leurs enfants à chaque entrée ou sortie. Sauf disposition particulière, ils doivent laisser leurs enfants entrer seuls dans la cour ou attendre devant l'école que leurs enfants les rejoignent à chaque horaire de sortie. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur(s) enfant(s) selon les modalités qu'ils choisissent.

Avec la mise en œuvre du plan Vigipirate et la restriction des entrées dans l'enceinte scolaire, seuls les parents des *élèves de la classe maternelle* (petite, moyenne et grande sections) sont autorisés *et* doivent entrer pour accompagner et récupérer leurs enfants dans la classe. Pour tous les enfants de moins de 6 ans qui ne sont pas repris par leurs parents ou par les responsables légaux, il sera nécessaire de remplir une autorisation permettant aux enseignants de remettre l'enfant à une tierce personne, et il sera préférable de la présenter aux enseignants au préalable.

Les parents venant chercher leur enfant exceptionnellement en cours de journée, signent une décharge à l'école avant de partir quel que soit l'âge de l'enfant.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est rappelé qu'il est FORMELLEMENT interdit de passer les enfants par dessus le portail ou le grillage de l'école.

HYGIENE ET SANTE

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application **de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire**. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Les enfants doivent se présenter dans une tenue convenable (ce qui implique par exemple que le ventre et le nombril soient couverts), propre, confortable et adaptée aux activités scolaires, ainsi les chaussures à talon tout comme les tongs sont proscrits ainsi que les bijoux "dangereux" (tels que les boucles d'oreilles pendantes), mais aussi le maquillage, et le vernis à ongle. S'ils sont porteurs de poux, les parents des élèves concernés doivent en informer les enseignants. Il est recommandé de pratiquer des shampooings préventifs et fréquents. Si un enfant contracte une maladie contagieuse, les parents en informent immédiatement les enseignants et seront dans l'obligation de fournir un certificat médical de non-contagion à la reprise de leur enfant.

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant par les enseignants ou par les personnes intervenant à l'école. Pour des maladies chroniques type asthme..., un Projet d'Accueil Individualisé peut être signé avec le médecin scolaire. Toutefois ce P.A.I se fait à la demande des parents.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, tant dans les locaux que dans les parties extérieures.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

Les élèves sont sous la surveillance et sous la responsabilité des enseignants de 8h20 à 12h et de 13h20 à 16h00. En aucun cas, les enseignants ne peuvent laisser un élève seul sans surveillance. Les élèves sont sous la surveillance et la responsabilité de la municipalité de 12h à 13h20 pour ceux qui mangent à la cantine. En dehors de ces horaires ils sont sous la surveillance et la responsabilité du service périscolaire (selon les horaires précisés ci-après).

Pour rappel, les enseignantes ne sont pas responsables des vêtements ou effets personnels des élèves, les parents sont invités à noter le nom de leur enfant sur tous les vêtements susceptibles d'être retirés sans que, pour autant, cela ne constitue une garantie contre la perte.

INSCRIPTION ET ADMISSION A L'ECOLE

Les inscriptions se font en mairie et les admissions à l'école par le directeur dans la mesure des places disponibles.

Pour l'inscription et l'admission sont demandés les documents suivants :

- un justificatif de domicile
- le livret de famille
- le carnet de santé afin de vérifier si l'enfant est à jour des vaccinations exigibles en vigueur
- le livret scolaire et un certificat de radiation pour les élèves arrivant d'autres écoles.

A la maternelle, il ne sera fait qu'une rentrée en septembre. A l'école élémentaire doivent être inscrits et admis les enfants ayant 6 ans révolus au 31/12 de l'année en cours et ceux, plus jeunes, dont le rythme d'apprentissage le permet, sur proposition du conseil des maîtres de cycles 1 et 2 réunis.

OBLIGATION SCOLAIRE

Règles générales concernant les élèves de maternelle et d'élémentaire :

Tout enfant inscrit à l'école est tenu à une fréquentation régulière et assidue tant à l'école élémentaire que maternelle. Par ailleurs, l'école à partir de 3 ans est devenue obligatoire depuis la rentrée 2019.

Le motif de toute absence doit être signalé aux enseignants par écrit ou par téléphone sans délai. De plus, un justificatif **écrit** sera exigé dès le retour de l'enfant. Un certificat médical sera demandé en cas de maladie contagieuse. Si l'absence n'est pas signalée, les enseignants contacteront la famille.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signalera à l'Inspection de l'Education Nationale de circonscription les élèves dont l'assiduité est irrégulière c'est-à-dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi - journées dans le mois.

RADIATION

La demande de radiation se fait préalablement auprès de la Mairie. Pour les familles demandant la radiation de leur enfant, les parents sont dans l'obligation de fournir au directeur de l'école, dans un délai de huit jours, la preuve de la rescolarisation de leur enfant. Dans le cas contraire, l'enfant radié sera considéré comme déscolarisé et signalé comme tel par le directeur à l'Inspection de l'Education Nationale.

En cas de parents séparés ou divorcés, disposant de l'autorité parentale conjointe ; en référence à l'article 372.2 du Code Civil : « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des deux parents est réputé agir avec accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* », et en l'absence de l'opposition du parent non présent, un certificat de radiation sera délivré à la demande du parent se présentant. Cependant, si le directeur est informé par le parent non présent de son opposition à la demande faite par son ex - conjoint, aucun certificat ne sera délivré et les deux parents seront renvoyés devant le Juge des Affaires Familiales.

LIAISON ECOLE - PARENTS

Toute communication aux parents se fera prioritairement par écrit par le biais du cahier de correspondance ou par téléphone en cas de nécessité. Les parents désirant rencontrer un enseignant voudront bien prendre rendez-vous par écrit ou par téléphone. Les rendez-vous décidés à la dernière minute ne pourront pas être systématiquement honorés sauf si l'enseignant le demande expressément. Le cahier de liaison demeure le principal moyen de communication, il doit être vérifiés par les parents **tous** les soirs. Les courriels sont réservés aux communications urgentes ou de grande ampleur.

ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE COMPLEMENTAIRE (A.P.C.)

Il peut être proposé à certains élèves de participer aux activités d'A.P.C., les parents doivent alors valider par écrit la proposition des enseignants. La répartition annuelle, les créneaux horaires et le choix des élèves bénéficiant de cet accompagnement sont décidés par les enseignants en conseil des maîtres. Les enfants concernés sont sous la responsabilité des enseignants pendant la durée des APC.

SORTIES SCOLAIRES

L'école peut être amenée à organiser des sorties. Certaines ont lieu dans le temps scolaire et sont donc obligatoires. D'autres intègrent dans leurs plages horaires des moments hors temps scolaire (départ avant 8h30 et/ou retour après 16h00, pause méridienne entre 12h et 13h30). Dans ce cas, la sortie n'a plus un caractère obligatoire mais les élèves n'y participant pas sont tenus d'être présents à l'école. Par ailleurs, les parents ou

adultes qui seraient susceptibles d'accompagner une classe ou un groupe d'élèves devront signer la Charte du parent accompagnateur et s'y conformer.

ASSURANCES

Il est recommandé de souscrire une assurance contre les accidents dont les enfants pourraient être les victimes ou les auteurs, pendant le temps scolaire. Cette assurance devient obligatoire pour toutes les plages horaires situées hors temps scolaire c'est à dire avant 8h30, après 16h00 et de 12h à 13h30. En cas d'accident grave, les enseignants contactent le S.A.M.U centre 15 auquel l'Etat a confié la régulation des services médicaux. Ce service décide seul des suites à donner.

DISCIPLINE

Les élèves et leur famille sont tenus de respecter tous les adultes intervenant à l'école et réciproquement. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes pourront donner lieu à des réprimandes ou à des punitions. Néanmoins, la privation de récréation à titre de punition doit rester exceptionnelle et ne concernera pas la totalité de celle-ci. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, s'interrogeant sur ses causes, décidera des mesures appropriées à mettre en œuvre. En cas de manquement au règlement, un élève pourra être amené à copier le ou les paragraphes du règlement relatif à la faute commise. De même, les enseignants pourront, s'ils le jugent utile, demander à un élève d'effectuer et/ou terminer un travail sous la surveillance d'un collègue dans une autre classe. Si besoin, ce temps sera pris, en partie, sur le temps de la récréation, sans toutefois, que l'élève ne soit privé intégralement de celle-ci. La sanction pourra aussi prendre la forme d'une réparation matérielle (ou financière si besoin) si elle fait suite à une dégradation volontaire. Un élève dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé momentanément et sous surveillance.

Dans des cas particulièrement graves, après avis de l'équipe éducative, une décision d'exclusion temporaire pourra être prononcée par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Toute violence verbale ou physique (menaces, injures, harcèlement, coups...) des parents envers les enseignants, donnera lieu :

- à l'appel téléphonique de l'Inspection de l'Education Nationale dont dépend l'école afin que l'Inspecteur de l'Education nationale soit informé des faits,
- à un conseil des maîtres extraordinaire où sera consigné un compte-rendu des faits et où une décision sera prise, compte-rendu qui sera transmis à l'Inspection de l'Education nationale de circonscription,
- à la rédaction d'une fiche de signalement d'incident majeur en milieu scolaire, transmise à l'Inspection Académique,
- à la déposition d'une main courante à la gendarmerie voire d'une plainte.

GOÛTER ET COLLATION

Aucun goûter (gâteaux, bonbons, ...) ne sera pris à l'école pendant le temps scolaire à l'exception de ceux organisés pour les anniversaires ou par l'école elle-même dans le cadre d'ateliers cuisine, au moment de Noël ou du Carnaval par exemple. Toutefois, un élève fréquentant la garderie et n'ayant pas pu ou pas eu le temps de prendre son petit déjeuner le matin aura la possibilité de prendre une collation fournie par sa famille juste avant d'entrer en classe avant 8h20 et pas au-delà. De même, il n'y aura pas de collation avant 16h00 pour ce qui est de l'après-midi.

SERVICES

Un service de garderie fonctionne dans l'école de 7h15 à 8h20 et de 16h00 à 18h45, ainsi qu'un service de restauration scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h20. La fréquentation des services périscolaires implique l'acceptation tacite du règlement intérieur inhérent à ces services. Pour tous renseignements concernant la restauration scolaire ou les activités périscolaires, merci de s'adresser à la Mairie de Civrac de Blaye qui en assure la gestion.

LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, « *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et/ou politique est interdit* ». La Charte de la laïcité s'applique dans tous les établissements scolaires publiques, elle est disponible dans le tableau d'affichage et sur simple demande auprès de la directrice. Les parents sont invités à en prendre connaissance.

OBJETS DIVERS

Le port des bijoux ou objets de valeur est fortement déconseillé. L'école déclinera toute responsabilité quant aux vols, perte ou casse pouvant survenir. Toute remise d'argent devra être faite sous enveloppe marquée au nom de l'enfant. Conformément à l'article L 511-5 du Code de l'éducation, les téléphones portables ainsi que tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées, ...) sont interdits dans l'enceinte de l'école (il en est de même pour les téléphones fictifs ou hors d'usage). Il est demandé que les enfants n'apportent ni jeux, ni jouets personnels à l'école. Les objets dangereux tels que les cutters, couteaux, etc sont formellement interdits à l'école.

Vu et pris connaissance le _____

Signatures des parents,